

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/01/2012

Réception par le Prefet : 23/01/2012

Publication : 27/01/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-1-3-3

Séance du vendredi 20 janvier 2012

### **TRANSPORTS SCOLAIRES DELEGATION DE COMPETENCE A UN ORGANISATEUR LOCAL**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-4-5-11 du 7 décembre 2011 relative au vote du Budget Primitif 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les deux conventions de délégations de compétences à intervenir avec la Fondation Providence de Ribeauvillé pour l'organisation d'un service régulier routier créé pour assurer à titre principal le transport des élèves, destiné à la desserte des collèges privés Saint Joseph (Rouffach) et Sainte Marie (Ribeauvillé), et jointes à la présente délibération ;
- autorise le Président du Conseil Général à les signer.

Les dépenses seront imputées au programme A691, chapitre 011, fonction 81, nature 6245.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES  
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER  
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL  
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L213-12 du Code de l'Education autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 20 janvier 2012 habilitant le Président du Conseil Général à signer la présente convention ;

*Entre :*

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 octobre 1996

*Et :*

La Fondation Providence de Ribeauvillé 11 rue Raymond Poincaré 68250 ROUFFACH représentée par son Président

Il a été convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, à la Fondation Providence de Ribeauvillé (11 rue Raymond Poincaré 68250 ROUFFACH) pour l'organisation de services réguliers publics routiers à titre principale scolaire, destinés à la desserte du collège privé Saint Joseph (Rouffach)

La présente convention se substitue à la convention de délégation de compétence signée le 21 janvier 1997 par le Président du Conseil Général et par l'Institution Saint Joseph pour le même objet.

## Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

## Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

## Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la

négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

## **II. FINANCEMENT DU SERVICE**

### Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil général.

## **III. DUREE**

### Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

#### **IV. SECURITE – ASSURANCE**

##### Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

##### Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

**Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES  
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER  
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL  
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L213-12 du Code de l'Education autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 20 janvier 2012 habilitant le Président du Conseil Général à signer la présente convention ;

*Entre :*

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 octobre 1996

*Et :*

La Fondation Providence de Ribeauvillé 15 rue du Lutzelbach 68150 RIBEAUVILLE représentée par son Président

Il a été convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, à la Fondation Providence de Ribeauvillé (15 rue du Lutzelbach 68150 RIBEAUVILLE) pour l'organisation de services réguliers publics routiers à titre principale scolaire, destinés à la desserte du collège privé Sainte Marie (11 rue des Frère Mertian 68150 RIBEAUVILLE)

La présente convention se substitue à la convention de délégation de compétence signée le 11 février 2004 par le Président du Conseil Général et par l'Association de Gestion du Pensionnat Sainte Marie pour le même objet.

## Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

## Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

## Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature,

des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

## **II. FINANCEMENT DU SERVICE**

### Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil général.

## **III. DUREE**

### Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

#### **IV. SECURITE – ASSURANCE**

##### Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

##### Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

**Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché**